

PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de Saint-Jean-de-Barrou**

Le préfet de l'Aude, Chevalier de légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1287 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Jean-de-Barrou, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 19 septembre 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le PPRI de Saint-Jean-de-Barrou concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau du Barrou et de ses affluents ;

Considérant qu'environ 137 habitants sont susceptibles d'être exposés au risque d'inondation et que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boues sont observés (en 1986, 1987, 1992, 1996, 1999, 2005, 2009) ;

Considérant que le périmètre du bassin du Barrou fait l'objet d'une très forte affluence touristique estivale mais aussi en arrière saison, période où les crues sont les plus susceptibles d'intervenir ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte un site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Corbières Orientales » et une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rivière du Barrou et ruisseau de la Grave » ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Jean-de-Barrou n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le

30 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)